DECISION N°043/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 12 MARS 2025 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE TECHNELEC POUR CONTESTER L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DES LOTS 1 & 2 DE L'APPEL D'OFFRES N° F_*CEA*_ 028 RELATIF À L'ACQUISITION DE MATÉRIELS INFORMATIQUES POUR LES CENTRES D'EXCELLENCE AFRICAINS, LANCÉ PAR L'UCAD

LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant le Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 05 avril 2022 portant fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de régulation ;1

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 Avril 2023 portant élection des membres de la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la Société TECHNELEC reçu le 17 février 2025 ;

VU la quittance attestant du paiement des frais de traitement de dossier n°100012025001164 du 17 février 2025 ;

VU la décision de suspension n° 017/2025/ARCOP/CRD/SUS du 19 Février 2025 ;

Madame Seynabou Traoré CISS, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Moundiaye CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par lettre en date du 17 février 2025, reçue au bureau du courrier de l'ARCOP, la société TECHNELEC a adressé une contestation au CRD concernant le rejet de son offre pour les lots 1 et 2 de l'appel d'offres ouvert relatif à l'acquisition de matériels informatiques pour les centres d'excellence africains, lancé par l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar.

SUR LES FAITS

Le Gouvernement du Sénégal a reçu un crédit de l'association Internationale pour le Développement dans le cadre du Projet de Centre de l'excellence Africains.

Le Rectorat de l'UCAD a l'intention d'utiliser une partie de ce crédit pour financer le marché portant acquisition de matériels informatiques pour les CEA réparti en deux (2) lots :

- **lot 1** : Acquisition du CEA AGIR
- **lot 2** : Acquisition du CEA AGRISAN

A cet effet, il a fait publier dans le journal « Le Soleil » du 06 Décembre 2024, un avis d'appel à la concurrence, pour solliciter des offres sous pli fermé de la part des soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises.

A la séance d'ouverture des plis du 14 Janvier 2025, dix (10) offres ont été reçues pour chaque lot;

Les enveloppes contenant les soumissions ont été ouvertes en présence des membres de la commission de dépouillement ainsi que les représentants des soumissionnaires et les offres financières et les prix ci-après lus publiquement, sont consignées dans le tableau ci-dessous :

Soumissionnaires		Montant TTC LOT 1	Montant TTC LOT 2	
1	**TECHNELEC**	**44 155 600**	**9 640 600**	
2	DIGITAL STORES	106 683 800	9 416 400	
3	INFORMATIQUE DU SENEGAL	93 279 000	15 045 000	
4	**DISMAT**	**70 451 310**	**9 949 760**	
5	**OPTIMUS TECHNOLOGIE**	**70 495 560**	**12 458 440**	
6	INFO TECH SERVICES	47 967 000	8 614 000	
7	SIGA CORPORATE	71 176 300	13 201 000	
8	SPEEDO EUROPE AFFAIRES	71 921 000	12 331 000	
9	OUMOU GROUP	109 090 457	11 469 246	
10	GUEYE COMPUTER SERVICES	114 690 100	12 761 700	

Au terme de l'évaluation, la commission technique a proposé d'attribuer provisoirement les lots 1 et 2 du marché aux soumissionnaires dont les offres ont été évaluées conformes, moins disante. Il s'agit de :

- **lot 1 : Optimus Technologie pour un montant de Soixante-dix millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent soixante fcfa ttc (70 495 560 F CFA TTC)**

- **lot 2 : Dismat pour un montant de Neuf Millions neuf cent quarante-neuf mille sept cent soixante frs cfa TTC(9 949 760 F CFA TTC)**

Informée du rejet de son offre suite à la notification d'intention d'attribution provisoire reçue le 12 février 2025, la société Technelec a adressé à l'UCAD un recours gracieux reçu le 15 Février 2025.

Non satisfaite de la réponse donnée par l'autorité contractante par lettre reçue le 15 février 2025, la requérante a introduit un recours contentieux devant le CRD, par courrier reçu le 17 février 2025.

Après examen, ce dernier a déclaré ledit recours recevable et par décision n° 017/2025/ARCOP/CRD/SUS du 19 Février 2025, ordonné la suspension de la procédure de passation du marché ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Pour les besoins de l'instruction, les documents requis ont été transmis par courrier enregistré à l'ARCOP le 28 Février 2025.

SUR LES MOYENS DE LA SOCIETE TECHNELEC

Le requérant informe qu'il n'est point d'accord sur le rejet de son offre pour non-conformité et non exhaustivité.

Il déclare avoir déposé dans son offre, 2 chèques de banque pour les 2 lots pour garantir sa soumission ;

Il affirme que les chèques de banque, fournis par les établissements bancaires, diffèrent de ceux émis à partir du chéquier de l'entreprise, et qu'il est donc normal que les chèques de banque ne soient pas libellés au nom de Technelec.

Il précise que le numéro de compte de son entreprise, indiqué sur la page de couverture de son offre, est évidemment différent de celui du chèque de banque déposé pour la garantie de soumission, étant donné que ce dernier est émis directement par la banque.

Enfin, il sollicite l'arbitrage du CRD.

SUR LES MOTIFS DONNES PAR L'UCAD

Dans sa réponse au recours gracieux, l'UCAD soutient que l'offre de la société TECHNELEC pour les 2 lots n'a été ni conforme, ni exhaustive par rapport aux spécifications requises par le DAO, pour les raisons suivantes :

- les chèques remis ne sont pas libellés au nom de l'entreprise TECHNELEC mais plutôt de DAP ;
- le RIB le TECHNELEC (01239 036208015801) mis sur la page de couverture des offres est différent de celui des chèques de banque fournis (01239 027210000500 25) ;

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de Technelec pour non-conformité.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que la passation du marché, objet du litige, est conduite par une mise en concurrence nationale telle que définie dans le règlement de passation des marchés pour les emprunteurs sollicitant le financement de l'association Internationale de Développement (IDA);

Considérant qu'à la clause 20.1 des instructions des soumissionnaires du dossier d'appel d'offres, il est stipulé que le candidat doit fournir une garantie de soumission qui fera partie intégrante de son offre ;

Considérant que la clause 20.2.a précisé que la garantie devra être au choix du candidat, soit une lettre de crédit irrévocable, ou une garantie bancaire provenant d'une institution bancaire agréée par le ministère des finances et du budget, soit une garantie émise par une institution habilitée à délivrer des garanties agréées par le Ministère des Finances ou encore sous forme de chèque de banque ;

Qu'il ressort de l'instruction, que le requérant a proposé dans son offre 2 chèques de banque provenant de la CBAO, respectivement de 1 000 000 de frs cfa pour le lot 1 et de 250 000 frs cfa pour le lot 2, ces chèques étant tirés du compte, DAP/ CHEQUE DE BANQUE ;

Considérant que la mention "DAP" devant "chèque de banque" fait référence à l'acronyme "Disposition à payer ". Cela signifie que le chèque de banque a été émis par une banque, mais qu'il est lié à un compte bancaire spécifique, à celui de l'entreprise, qui a fait la demande ;

Que contrairement à un chèque classique, où c'est l'émetteur (le titulaire du compte) qui est responsable du paiement alors que le chèque de banque est directement émis par l'établissement bancaire et donc son paiement est assuré ;

Que sur un chèque de banque, le numéro de compte indiqué n'est pas celui du titulaire du chèque, mais plutôt celui de la banque émettrice, car la banque garantit la provision du montant du chèque. Le chèque de banque est émis directement par la banque après qu'elle ait bloqué le montant nécessaire sur le compte de l'acheteur.

Qu'il s'en infère, dans le cas d'espèce, que les numéros de compte ne peuvent pas être identiques, le titulaire du compte demande la certification d'un chèque et la banque lui délivre un chèque de banque dont le numéro lui est propre ;

Que la décision de rejeter l'offre du requérant sur ce point, n'est pas justifié ;

Qu'il y a lieu, en définitive, d'annuler l'attribution provisoire du marché et d'ordonner la reprise de l'évaluation ;

PAR CES MOTIFS :

1) Constate que le requérant a fourni 2 chèques de banque pour garantir sa soumission ;

2) Dit que les chèques de banques portent le numéro de compte de la banque émettrice, différents du numéro de compte de l'entreprise ;

3) Dit que la mention "DAP" devant "chèque de banque" fait référence à l'acronyme "Disposition à payer " ;

4) Dit que le chèque de banque est émis directement par la banque qui garantit le paiement ;

5) Dit que la décision de rejeter le recours sur ce point, n'est pas justifiée ;

6) Ordonne par conséquent, l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation des offres ;

8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à la société TECHNELEC, à l'UCAD, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 25/03/2025

Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 25/03/2025

Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 25/03/2025

Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 27/03/2025

Le Directeur Général
Rapporteur

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 27/03/2025